

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Contrat aidé

Contrat d'avenir

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Circulaire DGEFP n° 2008-22 du 12 décembre 2008 relative au pilotage physico-financier des contrats relevant du secteur non marchand

NOR : ECEF0880903C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Références :

Instruction ministérielle n° 2008-17 du 30 octobre 2008 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2008 et 2009 ;

Note DGEFP du 27 novembre 2008 relative à la programmation territorialisée des contrats aidés 2009 (notification des moyens physico-financiers pour 2009).

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Madame et Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur général de l'ANPE ; Monsieur le directeur général de l'AFPA (copie à Monsieur le directeur du CNASEA).

L'augmentation du rythme des prescriptions, qui constitue votre premier objectif peut, dans certains cas, engendrer une demande d'augmentation des taux de prise en charge par l'Etat ou de la durée des contrats de la part des employeurs du secteur non marchand.

Cette instruction a pour objet de vous donner les marges de manœuvre nécessaires pour prendre en compte les demandes des employeurs et vous permettre d'atteindre l'objectif du premier semestre 2009 (32 000 entrées par mois en moyenne, France entière).

L'augmentation des taux de prise en charge et/ou de la durée des contrats, qui renchérit le coût des contrats, doit, pour être efficace, être conciliée avec la recherche effective d'une amélioration des taux d'insertion dans l'emploi.

Cet objectif est d'ailleurs réaffirmé comme prioritaire dans l'instruction susvisée du 30 octobre, qui fixe un objectif de taux d'insertion dans l'emploi ou en formation qualifiante de 60 %.

S'agissant des marges de manœuvre, la situation des contrats d'avenir diffère de celles des contrats d'accompagnement vers l'emploi.

1. Les contrats d'avenir

Les taux de prise en charge des contrats d'avenir étant fixés par le décret du décret n° 2005-914 du 2 août 2005 relatif au contrat d'avenir (75 % la première année et 50 % les 2^e et 3^e années), il y a peu de possibilités d'abaisser leur coût pour l'employeur, à l'exception des ateliers et chantiers d'insertion, qui peuvent se voir appliquer un taux préférentiel de 90 %.

Vous pouvez cependant allonger la durée des contrats d'avenir jusqu'à douze mois, voire au-delà dans certains cas, la durée moyenne constatée en septembre étant d'environ dix mois. Cet allongement du contrat peut donner aux employeurs la visibilité dont ils ont besoin et permettre la mise en place d'un véritable accompagnement de ces contrats, notamment en termes de formation, pour les secteurs à fort gisement d'emplois (services à la personne, social et médico-social, emplois dans les métiers du développement durable, par exemple).

Si ces contrats demeurent encore insuffisamment attractifs, vous pouvez utiliser la fongibilité entre les contrats du secteur non marchand pour réduire la part des contrats d'avenir au profit des contrats d'accompagnement dans l'emploi et ainsi maximiser globalement les prescriptions.

2. Les contrats d'accompagnement dans l'emploi

Les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) offrent davantage de souplesse puisque vous pouvez faire varier les taux de prise en charge par l'Etat et les durées des CAE en fonction des publics recrutés, de l'intensité de l'accompagnement prévu par l'employeur pendant la durée du contrat et des perspectives de maintien dans l'emploi à l'issue du contrat.

La durée moyenne nationale des CAE est actuellement légèrement inférieure à neuf mois. Le taux moyen de prise en charge constaté au niveau national s'élève à 70 %.

Vous pouvez donc, en fonction de votre programmation et des objectifs à atteindre, appliquer un taux majoré à 90, voire 95 %, et/ou augmenter la durée moyenne des contrats, le cas échéant jusqu'à douze mois. Ceci pourrait conduire à une augmentation du taux moyen de prise en charge des contrats à 75 % du SMIC ainsi que de la durée moyenne de ces derniers, qui pourrait passer à dix mois.

Vous définirez notamment, dans le cadre de la convention annuelle régionale conclue avec Pôle emploi, les publics et les employeurs pour lesquels un taux majoré ou une durée plus longue pourraient être pris en charge par l'Etat.

En fonction des employeurs et des secteurs d'activité concernés, des besoins de recrutement et de professionnalisation, le critère du taux ou de la durée est, en effet, plus ou moins incitatif pour la conclusion des contrats.

En tout état de cause, les taux et les durées majorés doivent être négociés avec les employeurs au moment de la prescription et un suivi des engagements de ces derniers doit être mis en place afin d'encourager les bonnes pratiques.

S'agissant des principaux employeurs régionaux de contrats aidés non marchands, cette négociation doit s'inscrire dans le cadre de conventions d'objectifs et de moyens conclues au niveau régional entre les DRTEFP et les services régionaux des ministères ou des « têtes de réseaux » compétents dans chaque secteur d'activité. Ces conventions définiront les types d'emplois devant être considérés comme prioritaires ainsi que les éléments de pilotage et de suivi qualitatifs relatifs à l'accompagnement et à la formation des salariés.

Afin d'accroître les possibilités d'accéder à un emploi marchand ou à une formation qualifiante à l'issue des contrats du secteur non marchand, des mesures précises d'accompagnement des salariés en contrats aidés doivent être prévues dans la convention annuelle régionale avec Pôle emploi, et prise en charge par ce dernier dans le cadre de sa nouvelle offre de services. En revanche, la ligne d'accompagnement spécifique de l'enveloppe unique régionale est supprimée, sauf pour les départements mettant en œuvre des expérimentations ou pour ceux pour lesquels l'Etat s'est engagé de manière pluriannuelle.

Vous recevrez, en fonction de votre programmation, une enveloppe financière complémentaire, vous permettant de tenir compte de l'augmentation moyenne des taux et/ou des durées des contrats. Je vous remercie de me faire parvenir les arrêtés préfectoraux fixant les taux et les modalités de prise en charge des contrats aidés, ainsi que les modifications qui pourraient intervenir en cours d'année. S'agissant des négociations avec les directions régionales et avec les têtes de réseau, je vous demanderai de compléter un tableau de bord relatif à leurs engagements et aux moyens mis à disposition par le ministère de l'emploi. Ce tableau vous sera adressé dans les jours à venir.

Vous voudrez bien me faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de ces instructions.

*Le délégué général à l'emploi
et à la formation professionnelle,*
B. MARTINOT